



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 NOV. 2023
PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOCIÉTÉ MATÉRIAUX DE L'OUST
Réouverture de la sablière du Couëdic 56140 SAINT-ABRAHAM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre 1^{er} – titre II – chapitre III du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;

Vu le livre 1^{er} – titre VIII – chapitre unique du code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le livre V – titre 1^{er} – chapitre II du code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 septembre 2022 complétée le 7 juin 2023, par la **SOCIÉTÉ MATÉRIAUX DE L'OUST**, dont le siège social est situé au lieu dit Les Petites Haies 56460 SÉRENT, en vue de la réouverture de la sablière du Couëdic à SAINT-ABRAHAM (56140), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de fin d'examen du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la décision du 30 octobre 2023 reçue le 8 novembre 2023, du président du tribunal administratif de Rennes désignant madame Michelle Tanguy, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la **SOCIÉTÉ MATÉRIAUX DE L'OUST**, dont le siège social est situé au lieu dit Les Petites Haies 56460 SÉRENT, en vue de la réouverture de la sablière du Couëdic 56140 SAINT-ABRAHAM sera soumise à enquête publique en mairie de SAINT-ABRAHAM du lundi 8 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 9 février 2024 à 16h30, pour une durée de 33 jours.

Article 2 – Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de SAINT-ABRAHAM, VAL D'OUST, SÉRENT, CARO, MISSIRIAC, SAINT-MARCEL et MALESTROIT aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 23 décembre 2023**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires précités établiront chacun un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- l'avis de la CLE du SAGE Vilaine,
- l'avis d'information de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- un dossier produit par IGC Environnement, dont une étude d'impact et son résumé non technique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et sur un poste informatique chaque jour ouvrable en mairie de SAINT-ABRAHAM aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Le dossier est consultable sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://sabliere-couedic.enquetepublique.net>, il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société MATÉRIAUX DE L'OUST (Trégaro Fabrice: tél: 02 97 45 40 63 - courriel: tregaro.fabrice@orange.fr)

Article 4 – Observations, propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations et propositions dans le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, ouvert à cet effet en mairie de SAINT-ABRAHAM ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à la mairie de SAINT-ABRAHAM (4 rue de la Mairie 56140 SAINT-ABRAHAM), par courriel à l'adresse suivante :

sabliere-couedic@enquetepublique.net ou sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://sabliere-couedic.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice lors des permanences, énumérées ci-dessus, seront consultables en mairie de SAINT-ABRAHAM.

Les observations du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://sabliere-couedic.enquetepublique.net>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique. À la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Madame Michelle Tanguy, conseil en urbanisme, a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-ABRAHAM au cours des permanences suivantes :

- le lundi 8 janvier 2024 : de 09h00 à 12h30
- le mercredi 24 janvier 2024 : 13h30 à 17h30
- le vendredi 9 février 2024 : 13h30 à 16h30

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Toutefois, si la commissaire enquêtrice se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 – Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

– d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

– d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra le dossier soumis à enquête déposé en mairie de SAINT-ABRAHAM, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 – Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

La copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et au maire de SAINT-ABRAHAM. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan – Service eau biodiversité risques) et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 – Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés

Les conseils municipaux des communes de SAINT-ABRAHAM, VAL D'OUST, SÉRENT, CARO, MISSIRIAC, SAINT-MARCEL et MALESTROIT, et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements, sollicités par le préfet, pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 24 février 2024** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 – Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un refus.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires de SAINT-ABRAHAM, VAL D'OUST, SÉRENT, CARO, MISSIRIAC, SAINT-MARCEL et MALESTROIT, et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2023

Vannes, le

Le Préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM les maires de SAINT-ABRAHAM, VAL D'OUST, SÉRENT, CARO, MISSIRIAC, SAINT-MARCEL et MALESTROIT
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Michelle Tanguy, commissaire enquêtrice
- M. le directeur de la société SOCIÉTÉ MATÉRIAUX DE L'OUST